



Conseil de déontologie - Réunion du 22 avril 2020

Plainte 20-06

C. Jadin & B. Venanzi c. RTBF (JT)

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; intérêt général dans le but d'éclairer l'opinion publique (art. 2) ;
identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte non fondée (art. 1, 2, 24 et 25)

Origine et chronologie :

Le 30 janvier 2020, Mme C. Jadin introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT de la RTBF relative à des perquisitions menées dans le cadre d'une instruction judiciaire visant le Standard de Liège. Le courrier de plainte, également adressé à la RTBF, fait l'objet d'un premier échange entre les parties à l'issue duquel la plaignante réitère ses griefs. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante à laquelle se joint M. Venanzi a décidé en date du 5 février de maintenir sa plainte en précisant certains arguments. La plainte, recevable, a été communiquée à la journaliste et au média le 10 février. Ils y ont répondu le 25 février. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur base des premiers échanges entre les parties.

Les faits :

Le 29 janvier 2020, la RTBF (La Une) diffuse dans ses JT de 13h00 et 19h30 une séquence consacrée à des perquisitions menées au Standard de Liège et au domicile de son président, M. Venanzi. La séquence du « 13h », intitulée « Standard et Bruno Venanzi / Perquisitions ce matin », débute par les images en très gros plan des fenêtres d'une maison pendant que le commentaire indique que vers 7h le matin des perquisitions ont eu lieu au domicile de M. B. Venanzi, président du Standard. Le journaliste précise : « Le président du Standard est suspecté d'irrégularités dans le cadre de plusieurs transferts de joueurs arrivant ou quittant le club ». Il évoque le lien entre cette perquisition et une autre affaire liée à l'agent de joueurs Ch. Henrotay, dont M. Venanzi a été proche. Tous deux sont identifiés dans des images d'archives. Les images montrent alors les enquêteurs quittant les lieux pour se rendre, précise le commentaire, à Sclessin pour une deuxième perquisition. S'ensuit l'interview du porte-parole du parquet qui indique que des documents écrits, des fichiers informatiques et des téléphones ont été saisis, qui seront décryptés et analysés. Le journaliste conclut la séquence soulignant : « Le parquet indique qu'à ce stade personne n'a été inculpé ou privé de liberté ». A la suite de la séquence la présentatrice du JT interroge, en duplex, depuis le Standard, un journaliste de la RTBF qui connaît bien le dossier (la séquence est sous-titrée : « Standard / A ce stade pas d'inculpation »). Ce dernier rappelle les faits et cite un passage d'un communiqué du Standard : « Du côté du Standard, on se dit extrêmement serein via un communiqué comme quoi on n'a rien à se reprocher et qu'au contraire on est prêt à collaborer avec la justice ». Il fait alors le point sur les relations entre MM. Venanzi et Henrotay.

La séquence du « 19h30 » est à peu près similaire à celle du « 13h ». Trois passages y ont été ajoutés : le premier identifie les joueurs dont les transferts sont liés aux perquisitions en cours ; le deuxième détaille le parcours professionnel de M. Venanzi après que le commentaire a rappelé ses liens avec M. Henrotay ; le troisième cite, juste après l'interview du porte-parole du parquet, l'extrait (son et image) du communiqué du Standard qui dit le club et M. Venanzi sereins et n'ayant rien à se reprocher. La séquence est suivie d'une intervention en plateau d'un journaliste spécialiste sportif.

Deux articles en ligne ont été publiés en lien avec les séquences vidéo. Ces deux articles mentionnent ou évoquent les sources dont la RTBF dispose : « toujours selon les informations de la RTBF, Bruno Venanzi est suspecté d'irrégularité (...) ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants annoncent introduire une plainte pour violation de la vie privée et atteinte à la dignité de leur famille. Ils reprochent au journaliste et au média d'avoir diffusé sans nécessité des images touchant à leur vie privée, soulignant que la perquisition en cause concernait le Standard et non leur famille. Ils ajoutent que les journalistes présents devant la maison familiale au moment de la perquisition ont été interpellés et qu'il leur a été demandé expressément de ne pas filmer le domicile privé et de ne pas zoomer dans les pièces de leur maison. Les plaignants précisent que le reporter de la RTBF a pris contact avec la direction de l'information et a expliqué la situation. Ils indiquent qu'aucun cas n'a été fait de leur demande, alors que la diffusion du reportage au Standard était largement suffisante pour illustrer les faits. Ils relèvent néanmoins que le reportage était également contraire au secret de l'enquête et de l'instruction ainsi qu'à la présomption d'innocence de M. Venanzi. Ils concluent que le média se sert de leur intimité, les expose publiquement afin de marquer les esprits et porte ainsi atteinte à la dignité de leurs enfants ainsi qu'à la leur.

Dans leur complément d'information

Les plaignants soulignent que la façon dont le média a présenté l'affaire dépasse le fait objectif. Ils évoquent la diffusion en boucle de l'information toute la journée sur tous les médias de la RTBF (web, radio et télévision) ainsi qu'en Une des journaux télévisés, dénonçant un traitement intensif et disproportionné de l'information sur la perquisition, par rapport au faible intérêt général et national et à la nécessité d'être informé publiquement. Ils estiment que l'information selon laquelle M. Venanzi est suspecté d'irrégularités et de blanchiment d'argent par la justice est erronée puisqu'à ce stade il est seulement entendu par la justice. Ils soulignent que l'émission « La Tribune » (RTBF), diffusée le lendemain, a noté que M. Venanzi n'était pas la cible de la perquisition mais bien l'agent Christian Henrotay. Elle estime que cette rectification s'est malheureusement faite sur un public ciblé et non en Une du journal télévisé.

Le média :

Dans sa réponse à la plainte

Le média rappelle que la RTBF a déjà répondu de manière circonstanciée aux plaignants qui s'étaient adressés directement à elle en même temps qu'au CDJ. Il reproduit la teneur de ce courrier dans lequel le média indique qu'une perquisition effectuée dans le cadre d'une instruction judiciaire visant un président d'un club de football de l'élite est un sujet d'intérêt général relatif à une personnalité publique, sujet que les médias ont le droit et le devoir de couvrir. Il estime que la perquisition ayant été effectuée en deux endroits (domicile du président et siège social du club) – information confirmée par le parquet et par un communiqué du club –, il était nécessaire et pertinent que la RTBF en informe les spectateurs et diffuse des images attestant de la réalité de cette perquisition en ces deux endroits. Il souligne que soucieuse du respect de la vie privée des membres de la famille des plaignants, la RTBF a veillé à ne pas dévoiler l'adresse du domicile perquisitionné, soulignant que ni la commune, ni la rue, ni le numéro de maison n'ont été cités et/ou montrés. Il ajoute qu'il en a été de même des noms ou des plaques professionnelles qui auraient pu se trouver sur la maison en question. Il note que le domicile a été filmé en plans serrés afin de ne pas pouvoir être identifié. Il précise que quatre de ces plans serrés (d'une durée qui ne dépasse pas 16 secondes) ne font apparaître que des pièces éclairées, non identifiables, sans qu'aucun membre de la famille n'apparaisse à l'image. Il note que l'on distingue simplement à un moment le seul brassard rouge d'un officiel de police judiciaire. Il relève encore que les plans qui

montrent la sortie des enquêteurs du domicile et leur départ en voitures ne contiennent aucun élément permettant d'identifier le lieu ou les personnes. A propos de la présomption d'innocence, il indique enfin que la RTBF a clairement relayé le communiqué du parquet précisant que personne n'avait été inculpé et privé de liberté suite à ces perquisitions, et note enfin que le secret de l'instruction ne s'applique qu'aux personnes en charge de l'instruction et non à la presse.

En complément à ce courrier, le média ajoute que les perquisitions dont question ont suscité l'intérêt légitime de l'ensemble de la presse belge, dont il cite plusieurs titres. Il précise aussi que la RTBF a également fait écho de la plainte de M. Venanzi et de cinq autres personnes faisant suite aux dénonciations de l'agent de joueurs D. Veljkovic.

Solution amiable :

Les plaignants ont indiqué être favorables à une solution amiable dans ce dossier. Ils demandaient que le média et le directeur de l'information présentent des excuses publiques à M. Venanzi et reconnaissent dans un courrier confidentiel qu'un tel tapage était disproportionné. Evoquant le respect des lois et de la déontologie journalistique, la RTBF a déclaré ne pas suivre les plaignants dans leur demande d'excuses publiques ou confidentielles.

Avis :

Le CDJ estime qu'il était d'intérêt général de rendre compte de perquisitions qui portent sur une affaire de rétro-commissions touchant le football professionnel belge et visant un club de l'élite et son président. Le nombre de contenus médiatiques liés à ce sujet, que les plaignants perçoivent comme disproportionné, ne constitue pas en soi un manquement déontologique : chacun de ces contenus est en effet propre aux supports utilisés et aux usages variés du public ; leur réitération sur une même journée répond au principe du fonctionnement de l'actualité. Par ailleurs, le CDJ rappelle que lorsque les sujets traités sont d'intérêt général, les médias ont la liberté d'informer à propos de personnes actives dans l'espace public, le cas échéant contre la volonté de ces personnes.

L'art. 2 (intérêt général des affaires publiques) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que l'information relative à la suspicion, dans le chef du président du Standard, d'irrégularités lors de transfert de joueurs s'appuie sur des sources que le journaliste ne cite pas mais auxquelles la RTBF se réfère dans sa défense et qu'elle évoque dans les articles en ligne publiés en lien avec les vidéos. Si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie journalistique). En l'occurrence, elles l'étaient. Le CDJ observe également que le média contrebalance cette information avec le point de vue que défendent M. Venanzi et le Standard dans le communiqué diffusé à la suite des perquisitions, à 13h dans le cadre de l'intervention en duplex du spécialiste sportif qui suit immédiatement la séquence, à 19h30 dans un passage-même de la séquence. Le CDJ note par ailleurs que le journaliste précise dans les deux reportages que le parquet déclare qu'à ce stade personne n'a été inculpé ou privé de liberté.

Pour le surplus, il ajoute que le fait que l'information relative à cette suspicion se soit par la suite révélée erronée n'enlève rien au travail de vérification et de recoupement réalisé par le journaliste au moment de la réalisation de la séquence. Il souligne ainsi que les précisions apportées sur ce point dans « La Tribune » au lendemain de la diffusion de la séquence relevaient davantage d'une mise à jour de l'information que d'une rectification. Il rappelle que contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la corriger.

L'article 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ rappelle que si le principe de la présomption d'innocence ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, les journalistes doivent en tenir compte dans leur travail. Ils doivent ainsi éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme

coupable avant son jugement¹. Tel est le cas ici : le journaliste rend compte de la perquisition, en évoque la raison, usant du terme « suspecté », parlant de « soupçons de rétro-commissions », précisant que personne n'a été inculpé ni privé de liberté et que le club et son président indiquent dans un communiqué n'avoir rien à se reprocher.

De même, le Conseil souligne que les journalistes ne sont pas davantage tenus au secret de l'enquête qui s'impose uniquement à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Dès lors que les journalistes bénéficient d'informations couvertes par un secret sans être eux-mêmes ni coauteurs ni complices de la violation de ce secret, ils ne peuvent en être tenus responsables.

Enfin, le CDJ relève qu'aucun élément de la séquence en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet l'identification du domicile des plaignants. Il note en effet que le média a pris le soin d'utiliser de techniques adéquates pour éviter qu'il soit reconnaissable.

Les art. 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. M. J.-P. Jacqmin qui est intervenu dans la défense du média est récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président

¹ On consultera à ce propos l'analyse détaillée que le CDJ consacre à la question sur son site, dans le dossier « Relations "Presse et Justice" » : <https://www.lecdj.be/fr/projets/rerelations-presse-justice/la-presomption-d-innocence/>.